



Avant-projet de
Loi pour une politique de
l'enfance et de la jeunesse (LPEJ)

Mise en consultation

Conférence de presse du 27 juin 2007

La Constitution vaudoise

- art. 62 :
l'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives.
- art. 70 :
L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance. Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général. Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat. Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.
- art. 85 :
L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives. L'Etat met en place une commission de jeunes.

Définitions

- **Activités de jeunesse :**
tout projet conçu et réalisé sans but lucratif par des enfants ou des jeunes ou pour et avec eux dans les domaines social, culturel, sportif et des loisirs.
- **Organisations de jeunesse :**
tout groupe formel ou informel d'enfants et de jeunes, sans but lucratif, qui se consacre principalement à des activités de jeunesse et dont les membres sont composés majoritairement d'enfants ou de jeunes, y compris l'encadrement.
- **Organisations s'occupant de la jeunesse :**
toute association qui fournit une aide aux organisations de jeunesse pour leur permettre d'accomplir leurs activités.

Principes généraux de la LPEJ

1. Identifier et prendre en compte les besoins, les attentes et les intérêts des enfants et des jeunes.
2. Encourager et développer l'expression des enfants et des jeunes et leur participation à la vie sociale afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté.
3. Promouvoir un dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques, en particulier par l'organisation de débats, forums ou manifestations.

Buts de la LPEJ (1)

- **Mettre sur pied, coordonner et promouvoir une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse** qui tienne compte des besoins et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes.
- **Développer et favoriser les expériences participatives** des enfants et des jeunes au niveau communal, régional et cantonal, avec en particulier au niveau cantonal la création d'une commission de jeunes.

Buts de la LPEJ (2)

- **Promouvoir, encourager, soutenir et coordonner les activités de jeunesse** comme lieux d'intégration en veillant à favoriser la responsabilité et l'autonomie progressives des enfants et des jeunes.
- **Promouvoir, encourager et soutenir les organisations de la jeunesse**, en particulier par la reconnaissance de la formation des responsables de ces organisations et leurs engagements dans ces activités.
- **Définir et répartir les compétences** entre les autorités et organes intervenant dans la mise en œuvre de la loi.

Aspects de promotion ⁽¹⁾

Au niveau cantonal

- Examiner tout projet de loi et règlement sous l'angle des conséquences pour l'enfance et la jeunesse
- Permettre aux enfants et aux jeunes, via la *Commission de jeunes*, d'intervenir à chaque étape du processus législatif.
- Assurer, par l'intermédiaire de la *Chambre de l'enfance et de la jeunesse*, une analyse continue de la situation de l'enfance et de la jeunesse et conduire une réflexion prospective

Aspects de promotion ⁽²⁾

Au niveau communal

- Mettre sur pied et développer une politique de l'enfance et de la jeunesse pour les enfants et les jeunes domiciliés sur leur territoire
- Examiner tout projet de règlement ou de directive sous l'angle des conséquences pour l'enfance et la jeunesse
- Désigner une personne assumant la fonction de répondant de l'enfance et de la jeunesse

Organes (1)

Commission de jeunes, composées de 2 conseils (art. 23-25)

- Le conseil des enfants (jusqu'à 12 ans)
- Le conseil des jeunes (de 13 à 25 ans)

La Commission de jeunes a pour compétences de :

- s'exprime sur les projets concernant les enfants et les jeunes
- donne son préavis sur les projets que lui soumet l'Etat
- saisit la Chambre de l'enfance et de la jeunesse de toute question susceptible de l'intéresser
- se prononce d'office sur tout projet ou activité pouvant la concerner
- fait des propositions à l'intention du département concerné, du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil

Elle peut par ailleurs développer des réflexions et présenter des résolutions au département.

Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au comité d'attribution des aides financières

Organes (2)

Chambre de l'enfance et de la jeunesse (art. 26)

12 à 15 représentants des milieux professionnels intéressés

La Chambre de l'enfance et de la jeunesse:

- Se prononce sur toute question en relation avec la politique de l'enfance et de la jeunesse qui lui est soumise par le département, et lui présente des propositions
- Développe une réflexion prospective sur les besoins des enfants et des jeunes
- Participe par les représentants qu'elle désigne au comité d'attribution des aides financières

Forme des mesures de soutien

- **Au niveau cantonal et communal**
 - Aides financières directes
 - subventions annuelles ou ponctuelles
 - Aides financières indirectes
 - mise à disposition de locaux ou d'infrastructures
- **Au niveau cantonal spécifiquement**
 - Soutien méthodologique
 - Reconnaissance et prise en compte des formations et de l'expérience acquise

Soutien ⁽¹⁾

Au niveau cantonal

- Tâches de pilotage et de coordination des mesures de soutien à l'échelon cantonal.
- Aides financières directes aux projets d'envergure cantonale, subvention à des organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse au niveau cantonal.
- Encouragement à l'organisation de cours de formation de base et de perfectionnement pour la formation des personnes qui accompagnent, soutiennent et encadrent les enfants et les jeunes.

Soutien (2)

Au niveau communal

- Les communes prennent les mesures de soutien nécessaires à l'échelon communal ou régional, telles que soutien aux organisations de jeunesse locales ou régionales, aides financières directes ou indirectes

Bénéficiaires

- Les organisations de jeunesse
- Les organisations s'occupant de la jeunesse
- Les activités de jeunesse

Critères pour l'attribution de subventions

- **Pour les organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, œuvrant à l'échelon cantonal :**
compétence du département pour les organisations reconnues par lui, selon critères et modalités définies dans une convention de subventionnement
- **Pour les projets ou activités de jeunesse d'envergure cantonale :** compétence du département
- **Pour les projets et activités de jeunesse locales ou régionales :** compétence du comité d'attribution des aides financières, nommé par le département

Mode de consultation

A. Usuelle (groupes, partis, organisations, ...)

B. Spécifique jeunesse

1. Au sein des camps d'été de jeunesse
2. Au sein de classes
 - -2 à +4: réalisation d'un film didactique avec quelques classes, ce matériel pouvant ensuite servir de support pédagogique pour l'ensemble des élèves.
 - 5 à 9: projet mettant à contribution le « radiobus »
3. Le site Internet www.jeparticipe.ch
4. Sections jeunesse des partis

Élaboration de l'avant-projet

- Des profils divers aux compétences complémentaires:
 - Philippe Lavanchy, chef du Service de protection de la jeunesse et président du groupe de travail
 - Stéphane Montangero, chef de projet LPEJ et ancien président du *Conseil suisse des activités de jeunesse*
 - Patricia De Meyer, cheffe de l'unité d'appui juridique du SPJ
 - Claude Joyet, délégué à la jeunesse de la Ville de Lausanne
 - Axel Marion, *Groupe de liaison des activités de jeunesse*
 - Pascal Monney, *Groupe Intérêt jeunesse* et directeur du *Centre vaudois d'aide à la jeunesse*
 - Chantal Ostorero, bureau de la *Commission fédérale enfance et jeunesse*
 - Marcel Parietti, Service d'éducation physique et du sport, délégué au sport associatif

Promouvoir une participation active des enfants et des jeunes à la vie publique et politique, développer leurs capacités à agir en tant que futurs citoyennes et citoyens, responsables et respectueux des autres, soutenir leurs initiatives et leurs projets, tels sont les principes fondateurs de cette politique cantonale qui se veut ambitieuse.



Avant-projet de
Loi pour une politique de
l'enfance et de la jeunesse (LPEJ)

Mise en consultation

Conférence de presse du 27 juin 2007